

LES ATOUTS DE VIVIUM

- Vivium fait partie d'une compagnie d'assurance belge dotée d'une **solide structure coopérative**.
- Grâce à son expérience dans les matières qui relèvent de la compétence de l'INAMI, Vivium peut vous proposer des solutions et un service appropriés, pour une protection aussi complète que possible.
- **Possibilités de financement immobilier** : avances et reconstitution d'un crédit 2P.
- **La couverture Incapacité de travail s'applique immédiatement** dès la souscription de cette garantie dans votre police.

Vous souhaitez de plus amples informations? Contactez votre courtier. Il mettra en regard votre situation personnelle et vos aspirations, et vous proposera la solution la mieux adaptée à vos besoins.

E.R.: P&V Assurances SCRL - Rue Royale 151, 1210 Bruxelles - 8.670F - 06.2020

Vivium est une marque de P&V Assurances SCRL,
Compagnie d'assurances agréée sous le code 0058
TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles

SIEGE SOCIAL

Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles - tél. +32 2 406 35 11

SIEGE D'ANVERS

Desguinlei 92 - 2018 Antwerpen - tél. +32 3 244 66 88

Vous souhaitez de plus amples informations?
Surfez sur www.vivium.be

UNE QUESTION? VOTRE COURTIER A LA RÉPONSE.

<AGENCE>

<nom>

<adresse>

<code postal> <localité>

T <+32 0 000 00 00>

M <+32 000 00 00 00>

<email> - <website>

N.E. <xxxx.xxx.xxx>

ASSURANCES DESTINÉES AUX
PROFESSIONS MÉDICALES

< **L'offre INAMI**
de VIVIUM >

Le produit

Les garanties




VIVIUM
ENSEMBLE, C'EST SÛR

Etes-vous aussi attentif à vous-même qu'à vos patients? Que vous veilliez bien sur votre santé, nous n'en doutons pas. Mais votre pension mérite, elle aussi, plus qu'un rapide check-up. Et en ce qui concerne votre couverture en cas d'incapacité de travail, mieux vaut ne prendre absolument aucun risque. En effet, vous ne pouvez pas compter sur une intervention élevée de la sécurité sociale, si vous vous trouvez soudainement sans revenus.

Au contraire : les pensions légales et les allocations d'incapacité de travail sont largement insuffisantes si vous voulez conserver votre niveau de vie.

L'approche idéale à ce problème? **L'offre INAMI de Vivium.** Elle vous permet de vous constituer une pension confortable tout en vous couvrant contre des pertes de revenus consécutives à un accident ou à une maladie.

La cerise sur le gâteau? Vous bénéficiez de cette protection sans payer la moindre prime.

C'est l'INAMI qui le fait à votre place, grâce à l'allocation INAMI.

EN QUOI CONSISTE PRÉCISÉMENT L'ALLOCATION INAMI ?

Tous les médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, logopèdes ou infirmiers à domicile indépendants peuvent bénéficier d'une allocation annuelle de l'INAMI. Seule condition? Adhérer à la convention et en respecter les règles. Voyons un peu ce que cela signifie dans la pratique :

ADHÉRER À LA CONVENTION

La convention est un accord conclu entre les médecins et les mutuelles. Cet accord intervient tous les deux ans et est publié au Moniteur belge. Vous pouvez y adhérer au terme d'une année complète d'activité professionnelle :

- **Les médecins et les dentistes** sont membres automatiquement. Mais ils peuvent refuser d'y adhérer par lettre recommandée.
- **Les pharmaciens, les kinésithérapeutes, les logopèdes et les infirmiers à domicile indépendants** doivent en faire la demande eux-mêmes. Ils doivent le faire avant le premier janvier de l'année où ils souhaitent obtenir l'allocation.

RESPECTER DES OBLIGATIONS

En tant que membre de la convention, votre principal devoir consiste à respecter les directives INAMI concernant la nomenclature, les honoraires et les procédures administratives.

MONTANT DE L'ALLOCATION INAMI

Le montant de l'allocation INAMI change chaque année. Le montant auquel vous avez droit dépend de votre activité professionnelle :

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE AVEC L'ALLOCATION INAMI ?

L'allocation INAMI n'est pas une somme d'argent dont vous pouvez disposer librement. Vous pouvez l'affecter à :

- la constitution d'une pension extra-légale ;
- une assurance décès ;
- une assurance Revenu garanti ;
- une combinaison de ces différents types d'assurances auprès d'une même compagnie d'assurances.

OPTIMISEZ VOTRE ALLOCATION INAMI

Vivium a développé un package d'assurances spécialement destiné aux médecins conventionnés.

La prime est payée avec l'allocation INAMI et les couvertures sont spécialement adaptées à votre groupe professionnel.

Chez nous, vous trouverez :

- **La PLCI-INAMI** : pour la constitution d'une pension complémentaire, éventuellement assortie d'une couverture décès et/ou incapacité de travail supplémentaire.
- **Le Revenu garanti** : pour une couverture en cas d'incapacité de travail.

Encore plus facile : L'INAMI verse directement l'allocation dans votre contrat d'assurance chez Vivium. Vous ne devez

donc pas vous occuper du volet administratif.



COMMENT OBTENIR L'ALLOCATION INAMI ?

L'INAMI dispose en effet de toutes les informations nécessaires pour vérifier si vous répondez aux conditions de base du statut social. Ils calculent le montant auquel vous avez droit sur cette base.

Dans le module MyInami, vous pouvez vérifier si vous répondez aux conditions de base du statut social ainsi que consulter les données du contrat d'assurance sur lequel l'allocation sera versée.

Même s'il y a un retard dans le paiement de votre allocation INAMI, nous continuons à couvrir vos risques durant cette période. Vous ne devez pas avancer cette prime*.

ASSURANCE INAMI 1 : PENSION COMPLÉMENTAIRE

Vous connaissez déjà la mauvaise nouvelle en ce qui concerne votre pension :

la pension légale n'est pas suffisante pour satisfaire vos besoins et maintenir votre niveau de vie après votre départ à la retraite. La situation est exactement la même pour les professions médicales.

La bonne nouvelle ? C'est que vous pouvez épargner pour votre pension. Et la police INAMI est la première étape logique en ce sens. Elle vous permet de faire fructifier vos allocations INAMI pour qu'elles constituent une belle pension supplémentaire pour vos vieux jours.

En quoi consiste votre police INAMI ?

Le principe de la police INAMI est simple :

- Chaque mois, vous mettez de côté une somme d'argent pour votre capital de pension. Comme vous êtes conventionné, vous ne payez pas cette prime vous-même. Vous vous servez pour cela de votre **allocation INAMI**.
- Toutes les primes rapportent un **intérêt garanti** et, à leur tour, ces intérêts rapportent également des intérêts. Ce qui vous permet de vous constituer pas à pas un capital final confortable et garanti.
- En plus de vos intérêts, vous pouvez recevoir une éventuelle **participation bénéficiaire** annuelle.
- Outre votre épargne-pension, vous recevez également quatre **garanties de solidarité** supplémentaires. Vous pouvez lire tout à ce sujet sous la rubrique «6 garanties de solidarité incluses» à la page 7 de cette brochure.

* S'il s'avère qu'il n'y a pas de droit à l'allocation INAMI, la prime sera toutefois due rétroactivement.

6 RAISONS DE SOUSCRIRE IMMÉDIATEMENT UNE POLICE INAMI

- 1. Vous faites fructifier votre épargne de manière optimale** – Il n'existe aucune formule plus avantageuse que la police INAMI pour épargner pour votre pension. Vous ne payez vous-même aucun euro pour ce capital de pension complémentaire, mais vous bénéficiez, dès votre pension, d'un capital appréciable et d'intérêts.
- 2. Vous percevez une rente garantie** – Votre taux d'intérêt chez Vivium est toujours au top, et supérieur à celui d'un livret d'épargne classique.
- 3. Vous bénéficiez d'une double pension** – Quand vous partez à la retraite, deux allocations vous attendent : la pension légale, que vous avez constituée grâce à vos cotisations sociales. Et la pension complémentaire, que vous avez épargnée grâce aux allocations INAMI.
- 4. Vous ne payez pratiquement pas d'impôts** – Quand vous atteignez l'âge de la pension, vous avez droit à deux sommes : votre capital pension garanti et une participation bénéficiaire éventuelle.

Ce capital garanti est taxé selon le modèle fiscalement avantageux de la rente fictive.

Ce système prévoit que, chaque année, vous ajoutez une petite partie de votre capital pension à vos revenus imposables, de sorte que vous payez un impôt annuel extrêmement réduit au lieu d'un seul montant important. En fonction de votre âge, vous (ou vos bénéficiaires en cas de décès) devrez déclarer au fisc entre 1 et 5 % de votre capital pension ou capital décès (voir point 6 ci-après). L'ajout de cette rente est également limité dans le temps.

Vous restez actif jusqu'à l'âge de la pension et ce n'est qu'à ce moment-là que vous toucherez ce capital final dans son entièreté? Dans ce cas, depuis le Pacte des générations, seuls 80 % de votre capital seront soumis à la taxation en rente fictive.

Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 ans et plus	5 %	10 ans
de 63 à 64 ans	4,5 %	13 ans
de 61 à 62 ans	4 %	13 ans
de 59 à 60 ans	3,5 %	13 ans
de 56 à 58 ans	3 %	13 ans
de 51 à 55 ans	2,5 %	13 ans
de 46 à 50 ans	2 %	13 ans
de 41 à 45 ans	1,5 %	13 ans
40 ans et moins	1 %	13 ans

Capital pension
(ne peut être demandé qu'à partir de 60 ans)

Capital en cas de décès
(rente fictive en fonction de l'âge du bénéficiaire en cas de décès)

Le capital final est soumis à une cotisation INAMI de 3,55% et à une cotisation de solidarité de 0% à 2%. Ces cotisations sont prélevées par l'assureur qui les reverse aux instances concernées.

- 5. Vous pouvez vous couvrir contre le risque d'incapacité de travail** – En plus de votre police INAMI, vous optez également pour une couverture complémentaire contre le risque d'incapacité de travail? Dans ce cas, nous répartissons l'allocation INAMI entre votre pension et votre assurance incapacité de travail. Vous bénéficiez ainsi d'une rente en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Vous pouvez aussi couvrir votre incapacité de travail par le biais de l'assurance Revenu garanti (voir ci-après).
Le choix dépend de vos besoins personnels. N'hésitez pas à en parler à votre courtier.
- 6. Vous pouvez protéger vos proches.** Vous souhaitez que vos proches puissent percevoir un montant appréciable si vous veniez à décéder? C'est possible, grâce à la formule du Capital Décès. Dans ce cas, chaque année, nous affectons une partie de l'allocation INAMI à la constitution de ce capital. Imaginons : vous assurez un Capital Décès de 7.500 euros. Vos proches percevront dès lors ce capital si vous décédez. Vous avez constitué un capital plus élevé en cours de contrat? Dans ce cas, vos proches percevront le montant ainsi épargné.

6 GARANTIES DE SOLIDARITÉ INCLUSES

Nous réservons 10 % de l'allocation INAMI à ces 6 couvertures supplémentaires :

- 1. Exonération de prime en cas d'invalidité :** vous ne payez pas de prime PLCI aussi longtemps que vous êtes en incapacité de travail. Il y a un délai de carence d'1 an.
- 2. Exonération de prime en cas de congé de maternité :** lorsque vous touchez une allocation légale de maternité, Vivium verse un montant unique de 15 % de la dernière cotisation de pension dans la PLCI, et ce, à titre de transformation de la période de congé de maternité.
- 3. Couverture décès :** vos héritiers reçoivent un capital supplémentaire si vous décédez avant votre âge légal de la pension. En fonction de l'âge au moment du décès, cette rente peut s'élever jusqu'à 400 % de la cotisation de pension.
- 4. Allocation forfaitaire en cas de maladie grave :** trois mois après le diagnostic, vous recevrez une allocation unique si vous êtes atteint d'une des maladies graves suivantes : cancer, leucémie, sclérose en plaques, Parkinson, Hodgkin, Alzheimer, sida, mucoviscidose, dialyse rénale ou dystrophie musculaire progressive.
- 5. Rente en cas d'incapacité de travail totale :** dès que vous êtes en incapacité de travail totale pendant 3 mois, Vivium versera une rente pendant 12 mois.
- 6. Versement pour une naissance :** pour chaque nouveau-né, nous verserons un montant de 100 euros sur le compte bancaire de la nouvelle maman.

Renseignez-vous auprès de votre courtier sur les conditions spécifiques de ces 6 garanties de solidarité. Il se fera un plaisir de vous en dire plus à ce sujet.



ASSURANCE INAMI 2 : REVENU GARANTI

En tant qu'indépendant, vous ne pouvez tout simplement pas vous permettre de rester inactif trop longtemps.

À moins d'opter pour une **assurance Revenu garanti**. En effet, dans ce cas, Vivium vous verse jusqu'à 80 % de votre revenu actuel, pendant toute votre période d'incapacité. Ce qui vous permet de vous consacrer à votre revalidation, sans vous préoccuper de la situation de votre compte.

QUE COUVRE VOTRE REVENU GARANTI ?

Votre assurance Revenu garanti couvre votre situation de revenus si vous êtes soudain victime d'un accident ou d'une maladie. Vous ne payez même aucun euro à l'assurance : votre allocation INAMI est utilisée comme prime.

Indemnité mensuelle – vous versez une somme mensuelle à partir du moment où vous êtes en incapacité de travail à plus de 25 %, et ce pendant toute la durée de votre incapacité. Jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de la pension si vous êtes en incapacité de travail permanente. Le montant de votre indemnité dépend du degré d'incapacité de travail (à partir de 67 %, vous avez droit à une indemnité complète).

Chez Vivium, nous vous permettons aussi de choisir l'étendue de cette protection et la manière de calculer l'indemnité. Ainsi, vous pouvez assurer jusqu'à 80 % de votre revenu actuel.

CHOISISSEZ VOUS-MÊME L'ÉTENDUE DE VOTRE ASSURANCE REVENU GARANTI

Chez Vivium, vous choisissez vous-même les garanties et l'étendue de votre assurance Revenu garanti. Un choix que vous effectuez en 4 étapes. N'hésitez pas à passer en revue chacune des étapes avec votre courtier. Il connaît la matière sur le bout des doigts et se fera un plaisir de vous conseiller.

Étape 1 : Choisissez vos garanties

Vous décidez vous-même quelles causes d'incapacité de travail vous souhaitez couvrir. Bien entendu, l'étendue de votre garantie aura une incidence sur le montant de votre prime pour cette couverture-là. Vous pouvez vous protéger contre :

- l'ensemble des maladies et accidents;
- l'ensemble des maladies (mais pas les accidents).

Étape 2 : Choisissez votre système d'indemnité.

Chaque mois, Vivium vous verse une indemnité, tant que vous restez en incapacité de travail. Vous déterminez vous-même le montant et le mode de calcul de cette somme. Vivium vous permet de choisir entre deux systèmes d'indemnité :

- **Rente constante** – Vous payez toujours la même prime et avez droit à une prestation fixe. Les montants convenus ne changent jamais.
- **Rente croissante** – Vous payez toujours la même prime mais, pendant votre incapacité de travail, votre allocation augmentera chaque année de 2 % ou de 3 %.

Étape 3 : Choisissez votre délai de carence

Vous ne souhaitez pas faire appel à l'indemnité de Vivium dès la première période de votre incapacité de travail ? Dans ce cas, la prime pour cette couverture sera inférieure. Vous choisissez vous-même la durée de ce délai de carence : 30 jours, 60 jours, 90 jours, 180 jours ou 365 jours.

Vous pouvez également choisir un délai d'attente en cas d'incapacité totale de travail ou encore en cas d'incapacité de travail totale ou partielle consécutive à un accident. En choisissant un délai d'attente, vous recevez une indemnité dès le premier jour.

Étape 4 : Optez pour une rente simple ou échelonnée

Vous disposez vous-même de réserves financières qui peuvent vous couvrir en cas d'incapacité de travail ? Et vous voulez réduire le coût de votre prime d'assurance ? Dans ce cas, mieux vaut opter pour une rente « échelonnée ». Vous recevez alors une rente moindre au début de votre incapacité de travail et puiserez principalement dans vos propres réserves. Vous déterminez vous-même quand Vivium doit augmenter la somme mensuelle que vous percevez. Ainsi, vous avez toujours assez de moyens pour maintenir votre niveau de vie.

COMBINEZ LA POLICE INAMI ET L'ASSURANCE REVENU GARANTI

Vous pouvez combiner les assurances INAMI de Vivium. Dans ce cas, vous déterminez vous-même quels sont les pourcentages de votre allocation INAMI qui doivent être affectés respectivement à votre pension complémentaire et à votre assurance Revenu garanti. Vous pouvez aussi adapter ces pourcentages respectifs au cours de votre carrière.

Parlez avec votre courtier de vos projets d'avenir et de vos préoccupations. Il sera dès lors en mesure d'analyser avec vous la répartition idéale.

QUE SE PASSE-T-IL SI... ?

Les chiffres susmentionnés se basent sur une carrière constante. Mais il est fort probable que le déroulement de votre carrière ne soit pas aussi linéaire. Aucun problème : voyez ci-dessous ce qui arrive dans ces cas-là.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS CESSEZ DE TRAVAILLER PLUS TÔT ?

Votre police INAMI, en vertu de la loi, ne vous sera versée que lorsque vous partirez effectivement à la pension, c'est-à-dire à 67 ans pour la plupart d'entre nous. Vous aurez alors le plus besoin de ce versement supplémentaire.

Vous prenez votre pension légale anticipée ? Votre police INAMI vous sera obligatoirement versée.

Vous ne profiterez alors pas des avantages du Pacte des Générations et 100 % (au lieu de 80 %) de votre capital sont convertis en rente fictive.

Vous travaillez encore et souhaitez déjà profiter de votre police INAMI ? C'est possible dans les circonstances suivantes :

- vous satisfaites aux conditions pour prendre votre pension anticipée mais vous continuez à travailler ou ;
- vous avez atteint l'âge légal de la pension mais vous continuez à travailler.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS DÉCÉDEZ AVANT VOTRE PENSION?

Vous êtes le seul bénéficiaire de votre police INAMI. Ce qui veut dire que toutes les prestations vous reviennent à partir de votre retraite. Vous décédez avant cela? Dans ce cas, vos avantages sont transmis au bénéficiaire en cas de décès. Vous déterminez vous-même dans votre contrat qui est votre bénéficiaire en cas de décès. Celui-ci a droit immédiatement à l'ensemble de la réserve d'épargne constituée (avec un montant minimum ou le capital décès repris dans vos conditions particulières).

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS METTEZ FIN À VOTRE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE DE PRESTATAIRE DE SOINS?

Vous redevenez employé ou salarié après avoir exercé une activité indépendante? Aucun problème: le montant constitué à au moment de la cessation continue tout simplement de produire des intérêts. Mais vous ne pouvez plus effectuer vous-même des versements supplémentaires dans le cadre de votre police INAMI.

VOUS AIMERIEZ ÊTRE ENCORE MIEUX PROTÉGÉ? VIVIUM SE FAIT UN PLAISIR DE VOUS Y AIDER!

L'offre INAMI est tenue par les limites de votre allocation INAMI. Vous souhaitez bénéficier d'une couverture supérieure? Dans ce cas, recourez à nos assurances complémentaires :

- **Pension plus élevée :**
 - **VIVIUM PLCI** – Complétez votre police INAMI sur la base de vos fonds propres. Ces primes supplémentaires viennent booster votre capital de pension et vous permettent de bénéficier dès à présent de réductions sociales et fiscales.
 - **VIVIUM Top-Hat Plus Plan** – Vous avez une société? Dans ce cas, laissez cette société épargner pour votre pension personnelle. Cela vous permettra d'augmenter le montant qui vous sera versé à votre retraite et les primes seront d'ores et déjà déductibles à l'impôt des sociétés.
- **Une meilleure protection de vos revenus :**
 - **Assurance chiffre d'affaires** – L'assurance INAMI Revenu garanti vous permet de garantir votre niveau de vie, mais pas la poursuite de votre entreprise. L'assurance chiffre d'affaires vous permet de garantir jusqu'à 60 % de votre chiffre d'affaires si vous tombez en incapacité de travail.
 - **VIVIUM Non-Stop Plan** – Le Non-Stop Plan assure la continuité de votre entreprise si vous êtes en incapacité de travail. Vivium paiera dans ce cas une somme mensuelle couvrant jusqu'à 80 % des frais fixes, tels que la location du bien d'exploitation, le gaz, l'électricité et le personnel.

PARLEZ-EN À VOTRE COURTIER

Se constituer un plan de pension bien équilibré n'est pas un jeu d'enfant. A fortiori pour un indépendant. N'hésitez donc pas à parler de votre avenir avec votre courtier. Mieux que quiconque, il sait ce que cela implique d'être indépendant et vous donnera donc toujours le meilleur conseil dans l'absolu.

- 1. Analyse de votre situation personnelle :** Tout dépend de vos choix et souhaits personnels. Vos projets d'avenir diffèrent de ceux de votre voisin. Et votre situation familiale aussi. Dès lors, cela nécessite dès lors des solutions adaptées pour vous.
- 2. Choix des meilleures assurances :** Votre courtier connaît très bien le marché. Et il est toujours en mesure de vous proposer les assurances les mieux adaptées à votre situation personnelle. Bien entendu sans aucune obligation.
- 3. Effectuer aisément des adaptations intermédiaires :** Des changements au niveau de votre situation familiale? De vos revenus? Vous développez vos activités? Vous constituez une société? Tout cela peut avoir un impact sur vos assurances. Votre courtier vous conseillera toujours les modifications appropriées.

Notre conseil à ceux qui veulent se ménager un avenir sans nuages : parlez-en à votre courtier.



Votre courtier? **Votre partenaire**

Votre courtier est, lors de la souscription de votre assurance, votre premier point de contact. Discutez de cette brochure avec lui. Il a comparé votre contrat avec d'autres. Il peut ainsi vous conseiller en toute indépendance.

VIVIUM. ENSEMBLE, C'EST SÛR.

Vivium, qui travaille avec des courtiers indépendants, est une marque de P&V Assurances scrl. Nous sommes une des plus grandes compagnies d'assurances en Belgique qui travaille avec des courtiers indépendants.

Nous connaissons parfaitement le marché et offrons un large éventail d'assurances : assurances vie, assurances nonvie, et employee benefits. Nous le faisons pour les particuliers et les indépendants, mais également pour les PME et les grandes entreprises.

Vivium croit fermement à la valeur ajoutée du courtier, votre partenaire à long terme. C'est pourquoi nous travaillons d'arrache-pied à des produits et services de qualité afin que les courtiers puissent jouer pleinement leur rôle de conseiller.

Ce document est un document publicitaire qui contient de l'information générale sur l'assurance Vivium PLCI INAMI, développée par Vivium Assurances, et qui est soumise au droit belge.

En cas de plainte éventuelle, vous pouvez contacter votre courtier, votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions. Il fera tout son possible pour vous aider au mieux. Vous pouvez aussi prendre directement contact avec notre service Gestion des Plaintes qui examinera votre plainte ou remarque avec la plus grande attention. Nous concilierons au mieux les différentes parties et essayerons de trouver une solution. Vous pouvez nous contacter par lettre (Gestion des Plaintes, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles), par email (plainte@vivium.be) ou par téléphone (02/250.90.60).

Si la solution proposée ne vous convient pas, vous pouvez vous adresser au service Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles) par téléphone (02/547.58.71) ou par mail (www.ombudsman.as).